ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE,

Relatif à la conſervation des Bois & Forêts.

DANS la ſéance publique du Directoire du Département du Rhône, du 8 Prairial, an 3e de l'ère républicaine, où étoient les citoyens COULAUD, Préſident; PAUL CAYRE, PAPET, COLLOMB, BRIDANT, Adminiſtrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic; & BLOUD, Secretaire-général :

Le Procureur-général-Syndic a dit :

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Les rapports les plus affligeants ſur les dégradations des bois & forêts de ce Département, vous parviennent journellement. Ici, c'eſt le crime armé de la coignée & exploitant dans les ténebres; là, c'eſt la cupidité couverte du manteau de la loi, pour arracher à vil prix, & ſous l'apparence de quelques formes obſervées, des adjudications de coupes de bois; ailleurs, la perverſité audacieuſe ſe préſente par attroupement dans les bois, & y fait, ſous les yeux des Municipalités, dont il eſt difficile d'excuſer le relâchement ou la mauvaiſe volonté, des abattis conſidérables; d'autre part, des fermiers avides de gain & de pillage ſe permettent de tondre de la maniere la plus nuiſible à la reproduction, des arbres confiés à leur garde & dont ils ſe conſtituent les uſufruitiers; par-tout, le brigandage le plus alarmant & le plus funeſte, qu'il eſt temps

enfin de réprimer & de punir, & que n'ont pas même encore déconcerté vos arrêtés sages & séveres, vos nombreuses exhortations, & la surveillance des préposés à la conservation des forêts.

Il faut écarter de la République tous les dangers; & c'en est un bien imminent que la dilapidation des bois & des forêts.

Quelques moments encore de licence & d'impunité, & ce Département aura non seulement la honte de n'avoir plus de ressources à offrir à l'architecture navale & militaire, & aux fourneaux de la victoire, mais encore la douleur de perdre tout produit annuellement disponible à la consommation des citoyens.

Si la propriété publique se compose des propriétés privées, c'est sur-tout à l'égard des bois & forêts que ce principe de gouvernement est rigoureux : il est même interdit à un particulier de disposer irréguliérement de son bois; l'emploi qu'il en fait, qu'il a bien la faculté d'en faire, doit être surveillé, dirigé; c'est pour la société entiere qu'un bon citoyen défriche, qu'il plante & qu'il exploite; & tous les bois nationaux de ce Département fussent-ils aliénés, ils n'en seroient pas moins soumis, quant à leur aménagement, au régime forestier.

Dans la conservation d'un patrimoine aussi précieux, toute imprévoyance seroit donc infiniment coupable. Le salut public vous commande à cet égard, Citoyens Administrateurs, les mesures les plus sérieuses, & il est de mon devoir de les requérir.

Couvrez, accablez de responsabilité effective les Municipalités dépositaires de bois & forêts; répétez-leur mille & mille fois que ce patrimoine commun est placé sous leur sauvegarde immédiate; que des peines graves sont portées contre leurs prévarications & même leur négligence; dites-leur qu'être témoins passifs du brigandage, c'est le favoriser; que ne pas prévenir les désordres & réprimer les abus, c'est déshonorer l'écharpe municipale, violer la loi & la religion du serment. Qu'aucun prétexte, aucune excuse ne soient admis: & si des considérations de douceur, d'exhortations & d'instructions pou-

voient suspendre encore la rigueur dont il est temps de vous armer rappellez-vous que ces moyens sont épuisés, & que les bois ne cessent pas d'être infestés; rappellez-vous que des Gardes forestiers vous ont déclaré dans leurs procès-verbaux, que leur surveillance & leur courage avoient été paralysés par des Municipalités sourdes aux dénonciations de délits, & qui leur avoient formellement refusé main-forte pour arrêter les progrès des dévastations & soutenir leur service.

Etendez ces dispositions fermes & vigoureuses, sur les Gardes forestiers généraux & particuliers; pourroit-il leur rester un prétexte au relâchement, quand les comités réunis d'agriculture & des arts & des finances viennent tout récemment de doubler leur salaire, pour le proportionner aux besoins de la vie? Voilà leur zele excité par la bienfaisance; que leur fidélité, compagne & régulatrice du zele, soit enchaînée sous le poids de leur responsabilité particuliere; & qu'enfin, cette fidélité si indispensable, si obligatoire, soit garantie par l'application des peines portées contre les Gardes prévaricateurs ou négligents, telles que la destitution & les condamnations en amendes, restitutions & intérêts qu'auroient encourus les délinquants qu'ils auroient dû dénoncer.

Vivifiez les Agents forestiers supérieurs de la plénitude du zele & du sentiment énergique de leurs obligations; rendez cette impression commune aux Juges de paix & aux Tribunaux; qu'il n'y ait pas un seul procès-verbal de délit, qui, sur votre décision & à ma requête, ne donne ouverture à une instance juridique; que par-tout l'œil de la surveillance conservatrice & la verge de la justice réprimante effraient & punissent les lâches dilapidateurs qui spéculent sur le vol & le produit du brigandage; faites enfin tellement respecter les loix protectrices de toute propriété, que les bois & forêts de votre arrondissement soient pour toujours à l'abri de la plus légere atteinte.

Sur quoi la matiere mise en délibération;

Considérant que les loix qui mettent les forêts sous la sauve-garde des Corps administratifs, des Municipalités, des

Communes & des Gardes nationales, ſont maintenues dans toute leur vigueur ;

Que l'ordonnance de 1669, à laquelle il n'a point été dérogé, détermine, quant à la violation des réglements foreſtiers, chaque nature de peine graduée ſur chaque nature de délit ;

Que la loi du 11 Décembre 1789, contient à cet égard des diſpoſitions rigoureuſes, baſées ſur ladite ordonnance de 1669 ;

Que l'inſtruction du 20 Août 1790, chapitre IV, confirme le maintien deſdits réglements & des peines contre leur infraction, poſe en la partie contentieuſe foreſtiere les limites préciſes de l'ordre juriſdictionnel, rappelle les Municipalités au devoir de la ſurveillance, & met dans la main des Directoires de Département le droit & le pouvoir de diriger en juſtice, par l'entremiſe des Procureurs-Syndics, toutes les actions relatives à la conſervation des bois & forêts ;

Que la loi du 25 Décembre 1790 ordonne que les délits commis ou qui ſe commettront dans les bois & forêts, ſeront pourſuivis avec la plus grande célérité, & regle le mode des pourſuites & voies de droit :

Le Procureur-général-Syndic entendu de nouveau en ſes concluſions,

Le DIRECTOIRE arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les forêts, bois & arbres, plantations & pépinieres, ſitués dans l'arrondiſſement de la ci-devant maîtriſe de Lyon, appartenant à la République ou à des particuliers, reſtent, conformément aux loix foreſtieres, ſous la ſauve-garde des Municipalités, des Communes & des Gardes nationales ſédentaires, & ſous la reſponſabilité plus ſpéciale des Municipalités, qui ſont expreſſément déclarées conſervatrices de ces objets.

II.

Toutes coupes, dégâts, vols & délits commis dans les propriétés ci-deſſus déſignées, ſeront pourſuivis avec rigueur &

A

activité contre les prévenus, & contre les Municipalités & les Gardes foreftiers, fi les coupables reftent ignorés.

I I I.

Les Municipalités appuieront de toute leur autorité les Prépofés à la confervation foreftiere, lorfque ces derniers la réclameront, & leur feront prêter main-forte, tant par les Gardes nationales que par la Gendarmerie, pour arrêter, défarmer & repouffer les délinquants dans les forêts & bois, & en cas de refus conftaté defdites Municipalités requifes, elles feront en leur propre & privé nom, refponfables des dommages, & pourfuivies en réparations d'iceux.

I V.

Il eft enjoint aux Gardes particuliers, prépofés à la confervation des forêts & bois, de dreffer exactement & en double minute des rapports ou procès-verbaux de tous les délits & contraventions commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été inftitués, de les affirmer dans le délai de 24 heures devant le plus prochain Juge de paix ou l'un de fes affeffeurs, de les tranfcrire fur un regiftre tenu à cet effet, & paraphé par le Préfident du Diftrict de leur arrondiffement, de dépofer l'une des minutes des procès-verbaux ainfi affirmés, au greffe du Tribunal du Diftrict dans le reffort duquel le délit aura été commis, & de tranfmettre l'autre minute fur laquelle il fera fait mention de l'affirmation, à l'Agent national foreftier provifoire.

V.

L'Agent national foreftier provifoire, fpécialement chargé du miniftere public dans la partie contentieufe foreftiere, prendra au bas de chaque procès-verbal de délit, telles conclufions préparatoires qu'il avifera bon être, pour, fur le vu d'icelles rapportées, & d'après la gravité du délit, être ftatué par le Directoire ce qu'il appartiendra, & l'action en réparation defdits délits être inceffamment formée devant les Tribunaux qui en doivent connoître, à la requête du Procureur-général-Syndic, pourfuites & diligence des Procureurs-Syndics des Diftricts & de l'Agent national foreftier provifoire.

V I.

Les Gardes généraux, fous les ordres des Agents fupérieurs foreftiers, fe concerteront entre eux, pour être continuellement en activité de fervice. Ils furveilleront avec la plus févere exactitude la conduite des Gardes particuliers, & feront folidairement tenus des condamnations encourues par les Gardes, pour fait de négligences, contraventions ou malverfations perfonnelles, fauf leur recours contre ces derniers; ils drefferont auffi des procès-verbaux des délits dont ils auront connoiffance, &, chaque mois, tranfmettront au Procureur-général-Syndic un état certifié de la fituation des bois qu'ils auront parcourus.

V I I.

Les Directoires de Diftricts ne procéderont déformais à aucune adjudication de coupes de bois, & ne pafferont même aucun menu marché, fans en avoir référé au Directoire du Département, & fans que toutes les opérations préparatoires à la vente aient été faites par les Agents foreftiers, chargés en outre par les loix d'affifter auxdites adjudications.

V I I I.

Les bois appartenant aux particuliers reftent, quant à leur aménagement feulement, foumis à l'infpection foreftiere. En conféquence, tous les citoyens poffédant bois, font invités, & au befoin requis de faire régler par l'agence foreftiere les coupes de leurs bois taillis, pour n'en difpofer à leur profit que lorfque ces formalités feront remplies. Sont tenus, en outre, lefdits propriétaires, de réferver dans leurs coupes dix baliveaux en chacun arpent, de ne vendre ou faire exploiter les bois de futaie qu'après en avoir averti fix mois d'avance l'Adminiftration du Département, & de ne difpofer, fur-tout, de leurs quarts de réferve, qu'après en avoir obtenu la liberté de l'autorité légiflative, par l'entremife des Corps adminiftratifs.

Et fera le préfent Arrêté imprimé, publié & affiché dans toute l'étendue du Département, & à cet effet envoyé aux

Directoires des Diſtricts, pour ſurveiller ſon exécution, & le tranſmettre aux Municipalités, Tribunaux & Juges de paix; ce dont certifieront les Procureurs-Syndics au Procureur-général-Syndic, huitaine après, pour en être rendu compte au Directoire du Département.

Il en ſera auſſi remis un nombre ſuffiſant d'exemplaires à l'Agent national foreſtier proviſoire, chargé en ſon particulier de ſa ſtricte exécution, & d'en diſtribuer à ſes collegues les Officiers foreſtiers & aux Gardes généraux & particuliers.

Fait en Directoire, ſéance publique, les jour & an que deſſus.

Signé, COULAUD, Préſident; PAUL CAYRE, PAPET, COLLOMB, BRIDANT, Adminiſtrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic; & BLOUD, Secretaire-général.

A LYON,
De l'Imprimerie des Halles de la Grenette.